

Objet :

Giratoire n° D323G7 dit de "la Fourche d'Auvours" - Commune d'Yvré-l'Évêque

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de joints sur l'ouvrage d'art

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu la demande d'avis adressée au maire de Champagné le 17 juin 2024,
Vu l'avis du maire de Changé en date du 17 juin 2024,

Considérant que pour assurer, hors agglomération d'Yvré-l'Évêque, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de joints sur l'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° D323G7 giratoire dit de "la Fourche d'Auvours",

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de joints sur l'ouvrage d'art, **la circulation sera interdite**, selon l'avancement des travaux, **sur des parties du giratoire n° D323G7 giratoire dit de "la Fourche d'Auvours"**, hors agglomération de Yvré-l'Évêque.

La continuité de la circulation est assurée par les déviations suivantes :

➤ **intervention sur les joints situés côté Ouest du giratoire :**

vers Autoroute A28 ou Orléans/Blois, la continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

bretelle n° D323B19 en direction de Tours/Angers, RD 323 vers Changé, sortie n° 3 vers Changé, route du Tertre, bretelle n° D323B22, RD 323 en direction de Chartres jusqu'au giratoire dit de "la Fourche d'Auvours",

➤ **intervention sur les joints situés côté Est du giratoire :**

vers Autoroute A28 ou Le Mans centre/Yvré-l'Évêque/Tours/Angers, la continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

bretelle n° D323B16, RD 323 vers Dreux/Chartres, bretelle n° D145B1, giratoire n° D145G1, RD 145, giratoire n° D145G3, RD 145, bretelle n° 323B25 et RD 323 vers Yvré-l'Évêque/Le Mans/Changé jusqu'au giratoire dit de "la Fourche d'Auvours".

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue **la nuit de 20 heures à 6 heures entre le 24 juin 2024 et le 28 juin 2024 et entre le 29 juillet 2024 et le 2 août 2024.**

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise RCA de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Centre après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise RCA aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale précitée auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise RCA, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Yvré-l'Évêque, Champagné et Changé, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

A été certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

24 JUIN 2024

Hervé SAUGEZ